

1 Cour pénale internationale
2 Chambre préliminaire II
3 Situation en République centrafricaine II
4 Affaire *Le Procureur c. Mahamat Said Abdel Kani* n° ICC-01/14-01/21
5 Juge Rosario Salvatore Aitala, Président — Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua — Juge
6 Tomoko Akane
7 Audience de confirmation des charges — Salle d'audience n° 3
8 Jeudi 14 octobre 2021
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 31*)
10 M^{me} L'HUISSIER : [09:31:45] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [09:32:07] Bonjour à tous.
14 Bonjour, Monsieur Said.
15 Monsieur le greffier d'audience, veuillez citer l'affaire.
16 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:32:17] Bonjour, Monsieur le Président, bonjour
17 à tous.
18 Deuxième situation en République centrafricaine, affaire *Le Procureur c. Mahamat Said*
19 *Abdel Kani*, numéro de l'affaire ICC-01/14-01/21.
20 Nous sommes en audience publique.
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [09:32:34] Merci beaucoup.
22 Donc, maintenant, d'après le planning, c'est aux représentants légaux des victimes
23 pour le... de la part de l'OPCV, donc, et ce sera à eux de présenter leurs arguments en
24 clôture.
25 Vous avez 30 minutes ; s'il vous en faut un peu plus, nous serons tout à fait souples.
26 En effet, nous n'avons pas encore entendu... nous voulons vraiment entendre la voix
27 des victimes.
28 M^{me} PELLET : [09:33:10] Merci, Monsieur le Président. J'essaierai de m'en tenir aux

1 30 minutes que vous m'avez octroyées, peut-être une ou 2 minutes supplémentaires,
2 mais je pense que les 30 minutes me suffiront.

3 Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges, j'ai déjà rappelé les crimes
4 que M. Said est soupçonné d'avoir commis dans mes déclarations liminaires, et je n'y
5 reviendrai pas. Il en va de même de la victimisation.

6 Ces crimes s'inscrivent dans le cadre de la... de la réalisation d'un plan commun ou
7 d'un dessein commun visant à prendre pour cible les partisans présumés de Bozizé
8 dans Bangui et à commettre les crimes visés dans le document contenant les charges
9 à l'OCRB et au CEDAD. Ce plan commun a été mis en œuvre dans le cadre de la
10 poursuite de la politique plus globale de la Séléka qui visait à maintenir
11 l'organisation au pouvoir. L'existence de cette politique a été confirmée mercredi
12 matin par la Défense elle-même — je cite : « l'unique élément qui va rapprocher une
13 partie de ces groupes qui opéraient indépendamment les uns des autres, [...] était
14 leur mécontentement vis-à-vis du Président Bozizé. » Il s'agit du *transcript* français
15 *real time* n° 5, la page 10, lignes 17 à 21. Et cet... et cet... et qui a été confirmé aux
16 pages 17 et 18 quand la Défense a repris à son compte les explications d'un expert de
17 l'Accusation dans l'affaire *Yekatom et Ngaïssona*.

18 La jurisprudence récente de la Cour a établi à cet égard que — je cite* « Une
19 politique peut consister en un plan ou un dessein pré-établi, mais peut aussi se
20 cristalliser et se développer alors même que se déroulent les actions des auteurs »
21 À cet égard, vous pourrez voir le jugement de la Chambre de première instance IX,
22 n° ICC-02/04-01/15-1762-RED du 4 février 2021, au paragraphe 2679.

23 Mesdames... Madame, Messieurs les juges, malgré les efforts de la Défense de
24 M. Said de nous, de vous persuader qu'aucun plan commun n'existait, les éléments
25 de preuve versés au dossier par l'Accusation démontrent qu'un tel plan a bien été
26 conçu et mis en œuvre et que M. Said y avait un rôle essentiel en tant que colonel de
27 haut rang au sein de la Séléka, chef de facto à l'OCRB supervisant le fonctionnement
28 du centre de détention, puis en tant que commandant des opérations au CEDAD.

1 M. Said savait. M. Said a encouragé et supervisé la commission des crimes à
2 l'encontre des victimes. M. Said n'a rien fait pour les en empêcher quand il ne les a
3 pas commis lui-même.

4 Et c'est paradoxalement derrière ce rôle, ce statut au sein de la Séléka, que la Défense
5 semble se cacher pour forcer la Chambre à détourner son regard du suspect pour le
6 fixer uniquement sur ceux que la Défense qualifie comme étant les plus hauts
7 responsables. Elle va encore plus loin et accuse le Bureau du Procureur de ne pas
8 avoir mené d'enquêtes sincères car elles mettent en avant * la responsabilité de
9 M. Said et non des autres membres de la Séléka. Je fais référence au *transcript*
10 français *real time* n° 4, de la page 43 à la page 45.

11 Alors oui, la Défense a essayé de nous faire croire que M. Said ne devrait pas être
12 poursuivi devant la Cour et que ses supérieurs hiérarchiques y ont plus leur place.
13 C'est absurde, Monsieur le Président, Madame, et Monsieur les juges. Je l'ai expliqué
14 mardi, cette audience * de confirmation des charges est un pas important vers la
15 reconstruction des victimes qui attendent des explications sur le sort qui leur a été
16 réservé, depuis trop longtemps. Bien évidemment, les victimes accueilleraient
17 favorablement la poursuite de suspects des Séléka de plus haut rang encore, mais
18 leur absence aujourd'hui dans le box des suspects n'exonère en rien M. Said,
19 contrairement à ce que la Défense a vainement tenté de nous expliquer — voir par
20 exemple le *transcript* français n° 4, pages 34, 43 et 44. Je note incidemment que, si la
21 Défense a vainement tenté de démontrer la désorganisation de la Séléka, point sur
22 lequel je reviendrai tout à l'heure, elle n'a jamais contesté l'appartenance de M. Said à
23 cette organisation, ni *a fortiori* son rôle dans ladite organisation, et plus précisément à
24 l'OCRB ou au CEDAD, aux dates visées par les charges. Peut-être M. Said serait-il le
25 seul membre de cette organisation à n'avoir pas fait preuve d'opportunisme en
26 changeant de groupe en fonction de l'évolution des événements. Je fais ici référence
27 aux propos de M^e Naouri, au *transcript* n°5, français, pages 5 et 6. Sauf à tenter de
28 vous faire croire qu'il était tout à fait — je cite M^e Jacobs : « normal que M. Said,

1 comme volontaire, ait pu participer à l'intendance et s'assurer que les personnes
2 travaillant à l'OCRB, par exemple, disposent de nourriture, de moyens leur
3 permettant d'assurer leur mission de maintien de l'ordre », et encore plus normal
4 que le suspect — je cite encore « ait pu participer, toujours comme volontaire, à
5 l'accueil et au processus de triage des personnes arrêtées. » Je fais référence au
6 *transcript* n°5, français, pages 44 à 45.

7 De plus, quand bien même les développements de la Défense sur le passé colonial de
8 la République centrafricaine et la structure étatique fantôme mise en place... mise en
9 avant par celle-ci correspondrait effectivement au contexte historique de cette affaire
10 — voir les *transcript* 4 français *real time*, pages 28 et 29... quand bien même, donc, ce...
11 ces citations correspondraient au contexte historique, ou tout du moins en partie, de
12 tels arguments ne sauraient justifier et encore moins annihiler la responsabilité
13 pénale des auteurs des crimes commis, notamment celle de M. Said.

14 Les développements de la Défense sur la signification du mot « Séléka » comme
15 alliance ne sont pas clairs. En insistant sur l'emploi d'un mot et sa sémantique, la
16 Défense essaie encore de cacher la réalité — voir à cet égard le *transcript* n° 4
17 français, page 29, à partir de la ligne 14.

18 Il en va de même pour les références au manque d'effectifs à l'OCRB mentionné par
19 la Défense — voir le *transcript* n° 4, français, page 31, lignes 14 à 18.

20 Laissant de côté ce pauvre Albert Camus, et avec lui tout le malheur du monde, je
21 rappellerai juste que la Séléka, ce groupe, cette organisation, possiblement composée
22 de différents sous-groupes, ce qui n'en fait pas moins un groupe, se réfère elle-même
23 comme étant la Séléka. Il ne s'agit donc pas d'un mot inventé de toutes pièces par le
24 Bureau du Procureur. Incidemment, il est intéressant de noter qu'en se plaignant que
25 les plus hauts responsables de cette même Séléka ne sont pas dans le box des
26 suspects à la place de leur client, la Défense contredit elle-même sa propre théorie
27 selon laquelle il n'y aurait pas de Séléka, pas de groupe, pas d'organisation et pas de
28 structure.

1 Ceci étant, Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges, si on devait
2 donner un quelconque crédit au raisonnement paradoxal et de ce fait peu
3 convaincant de la Défense selon lequel, je cite : « les grades utilisés par des individus
4 — au sein de la Séléka, donc — ne veulent rien dire, et surtout, ne disent rien d'une
5 quelconque organisation globale ou générale, ou d'une quelconque hiérarchie » —
6 voir le *transcript* français n° 5, page 33, lignes 12 à 14... Donc, si on devait donner un
7 quelconque crédit à cette affirmation, cet argument concernant l'inculpation des plus
8 hauts responsables auxquels je viens de faire référence à la place de M. Said doit être
9 écarté *in limine*.

10 Sur ce point, Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges, permettez-moi
11 d'ajouter avec force que le rejet d'un revers de la main de l'ensemble des preuves à
12 l'encontre du suspect, qualifiées de calomnies à son encontre, dont, aux dires de M^e
13 Jacquemin, « il restera toujours quelque chose », n'est pas digne. Je renvoie au
14 transcrit français n° 5, page 52, lignes 1 à 5. Les victimes ont été — je le répète —
15 arrêtées violemment, emprisonnées, et non simplement accueillies en cellule
16 d'emprisonnement comme essaie de nous le faire croire la Défense. Elles ont été
17 torturées pendant des jours, voire des semaines dans des conditions inhumaines et
18 dont la Chambre a désormais pris connaissance. Elles n'ont pas été simplement
19 triées, comme voudrait nous le faire croire la Défense. Tous ces faits l'ont été sous les
20 ordres de... quand... non pas... par M. Said quand ce n'était pas, littéralement, sous
21 son bureau.

22 Au travers de ses soumissions maintes fois répétées avant la tenue de l'audience de
23 confirmation des charges, par exemple dans les documents 175-Red2, 164-Corr-Red,
24 à travers ces documents, donc, et de sa vaine démonstration lors de cette audience, la
25 Défense s'obstine à vouloir donner un rôle différent à l'audience de confirmation des
26 charges que celui qui est le sien en vertu des textes juridiques de la Cour et de la
27 jurisprudence qui en découle.

28 Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges, l'audience de confirmation

1 des charges n'est pas un procès, mais une audience préliminaire au cours de laquelle
2 le Procureur doit présenter aux juges des éléments de preuve suffisants pour
3 renvoyer l'affaire en procès. Tel que l'a souligné notamment la Chambre
4 préliminaire I dans l'affaire *Gbagbo*, document * ICC-02/11-01/11-325, daté
5 du 14 décembre 2012, au paragraphe 22, l'audience de confirmation des charges a un
6 objet et un but limité, conformément au régime juridique de la Cour. Cette Chambre
7 ajoutait — et je cite en anglais : (*Interprétation*) « L'un des buts "principaux" de la
8 confirmation des charges est de fixer et de délimiter la portée factuelle du procès. »
9 *paragraphe 27 (*Intervention en français*) *In fine*, il s'agit donc de garder à l'esprit que
10 « la norme d'administration de la preuve moins stricte, la portée limitée des
11 éléments de preuve et les règles distinctes d'administration de la preuve applicable
12 au stade de la confirmation des charges », tel que l'a également rappelé * la Chambre
13 de première instance V(A), du 3 juin dans... dans un document : ICC-01/09-01/11-
14 1334 du 3 juin 2014, au paragraphe 14. D'ailleurs, dans le Guide pratique de
15 Procédure pour les Chambres, maintes fois cité par la Défense lors de cette audience,
16 les juges rappellent, — je cite : « Afin de ne pas préjuger de certaines questions ni
17 assigner prématurément une valeur probante à des éléments de preuve qui seront
18 pleinement mis à l'épreuve... qui ne seront — pardon — pleinement mis à l'épreuve
19 qu'au procès, la Chambre préliminaire devrait strictement limiter son raisonnement
20 à ce qui est nécessaire et suffisant aux fins de ses conclusions sur les charges »
21 (page 18). Je cite encore le guide : « Ce que doit faire la Chambre préliminaire, c'est
22 vérifier que les charges permettent au suspect d'identifier les événements dont il est
23 question et le comportement criminel allégué, afin qu'il puisse s'en défendre »
24 (page 13).

25 Je m'en tiens là et note à ce sujet que l'Accusation a également insisté sur la portée
26 limitée des éléments de preuve à ce stade de la procédure dans ses conclusions
27 finales d'hier ; je fais référence au *transcript* n° 5 en français, page 67, lignes 14 à 19.

28 La Défense s'est finalement contentée de répéter à l'envi les mêmes arguments au

1 cours de cette audience, et ce faisant, elle a fait sienne la méthode qu'elle reproche à
2 l'Accusation : elle présente des soumissions éparses, dépourvues de fondements
3 factuels et juridiques. Et de fait, elle échoue à... elle échoue à s'acquitter de sa tâche
4 qui est de présenter des observations organisées et structurées, et ce, malgré
5 l'utilisation d'une présentation PowerPoint.

6 Ce faisant, la Défense s'est contentée de faire part de sa lecture de l'Histoire, sans
7 jamais apporter d'éléments probants permettant de remettre en cause les éléments
8 de preuve de l'Accusation.

9 À cet égard, la Défense s'est référée à la fonction corrective et au bilan fait des
10 procédures tenues avant l'audience de confirmation des charges, comme c'est son
11 droit en vertu de la règle 122-3 du Règlement de procédure et de preuve.

12 La Défense a souligné la nature essentielle du document contenant les charges et du
13 mémoire de préconfirmation, comme base de son travail, et s'est empressée
14 d'alléguer, à cet égard, un manque de clarté de ces deux documents et l'absence de
15 démonstration faite des allégations qui y sont contenues ; je fais référence au
16 *transcript* n° 4 français, pages 37 et 38. Puisque la Défense s'est livrée elle-même à un
17 exercice de comparaison, je souhaite souligner qu'elle a bénéficié dans cette affaire
18 d'un document contenant les charges extensif et détaillé, accompagné d'une liste
19 d'éléments de preuve et d'un mémoire de préconfirmation, ce qui constitue bien
20 plus que les obligations statutaires de l'Accusation. Je me bornerai donc à noter que
21 les arguments de la Défense fondés sur la difficulté de naviguer à travers un grand
22 nombre d'éléments de preuve sont sans fondement ; quant à ses arguments portant
23 sur le défaut de spécificité et le flou entourant les documents précités, à défaut de
24 démonstration étayée de leur existence, ces derniers se retrouvent eux aussi sans
25 fondement. Mais il ne revient ni à vous, Monsieur le Président, Madame et Monsieur
26 les juges, ni à l'Accusation ou aux victimes de se substituer à la Défense qui s'est
27 contentée de pointer du doigt des déficiences alléguées, sans pour autant tenter
28 d'expliquer la nature des manquements allégués de l'Accusation et des

1 conséquences de ces derniers sur le travail de la Défense et sur le déroulé de
2 l'audience de confirmation des charges.

3 Finalement, sur ce point, il est également édifiant de constater que la Défense,
4 manifestement à court d'arguments et peu concernée par la validité de ses
5 affirmations, se replie sur l'utilisation de citations incomplètes, extraites de leur
6 contexte, pour leur donner une signification qui sert sa lecture des événements,
7 quitte à les vider de leur sens, et à induire la Chambre en erreur. Je ne reviens sur
8 l'exemple relevé hier par l'Accusation concernant le rapport de la Commission
9 d'enquête des Nations Unies — voir le *transcript* n° 5 en anglais, pages 81, 82. Je cite
10 la transcription anglaise parce que cette partie n'est pas complète dans la
11 transcription française à la page 70, et je me référerai donc uniquement à la citation
12 faite par M^e Jacobs hier matin de mon intervention dans mes déclarations liminaires,
13 où mon confrère s'est bien gardé de mentionner la suite de ladite citation, qui
14 indique comme suit : « Les victimes ont été détenues — je cite donc — dans des
15 conditions inhumaines simplement parce qu'elles habitaient dans certains quartiers
16 de Bangui connus pour être des bastions de Bozizé en 2013 ; parce que certaines
17 d'entre elles étaient d'origine ethnique gbaya ou banda, parce que certaines d'entre
18 elles étaient de confessions chrétienne ou parce que certaines d'entre elles avaient
19 exercé leur métier sous l'administration renversée. » Et la suite de ma citation : « Et
20 parce que les Séléka considéraient que cela faisait d'elles des personnes acquises à la
21 cause de Bozizé. » Et cette citation peut être intégralement retrouvée dans le
22 *transcript* n° 4 en français, page 24, lignes 15 à 21.

23 Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges, la Défense conteste par
24 ailleurs la qualification juridique retenue par l'Accusation sous le chapeau de
25 l'article 7-1-k du Statut de Rome, article dont l'interprétation serait, d'après elle,
26 controversée et demande que ce crime soit écarté *in limine*, pour manque de
27 précisions — je refais référence au *transcript* n° 4 français, pages 39 et 40. La Défense
28 suggère que le recours à cet article ne devrait être qu'exceptionnel, au risque qu'il ne

1 devienne une catégorie fourre-tout. Or, à cet égard, il suffit de se référer aux travaux
2 préparatoires du Statut de Rome, par exemple l'Annuaire de la Commission du
3 Droit international de 1996, Volume 2, Partie 2, page 53, paragraphe 17 ou
4 simplement à la jurisprudence de cette Cour, laquelle confirme que loin de
5 constituer une catégorie fourre-tout, des critères stricts encadrant cette catégorie
6 résiduelle de crimes ont été mis en place et sont appliqués. La Chambre de première
7 instance IX a récemment mis en avant ces garde-fous dans le jugement rendu dans
8 l'affaire *Ongwen* le 4 février 2021 — voir le document ICC-02/04-01/15-1762-Red, aux
9 paragraphes 2741 à 2753. L'une des conclusions mises en avant par cette Chambre
10 est notamment applicable à la présente affaire. Je cite le paragraphe 2744 en anglais,
11 tout en vous référant également à la note de bas de page associée, la note n°7205 —
12 donc je cite en anglais : (*Interprétation*) * « La jurisprudence internationale suggère
13 que des passages à tabac, le fait d'être soumis à des conditions de détention
14 déplorables, et le fait d'obliger des personnes à assister à ces passages à tabac ou à
15 ces meurtres peut constituer... constituent (*se reprend l'interprète*) d'autres... les autres
16 actes inhumains. » Fin de citation. (*Intervention en français*) En ce qui concerne la
17 spécificité de ces crimes, la Chambre continue — je cite le paragraphe 2747, *that...* en
18 anglais toujours : (*interprétation*) « La Chambre peut rendre une condamnation au
19 titre de l'article 7-1-k si l'auteur inflige une grave souffrance ou des blessures graves
20 soit au corps... soit à la santé mentale, soit à la santé physique par le truchement de
21 conduites qui, tout en constituant aussi des actes constitutifs des crimes énumérés,
22 est dans son... dans sa totalité non pas identique, mais similaire en nature en... en
23 matière de gravité par... par rapport à ces crimes cités. »

24 (*Intervention en français*) Finalement, la Chambre a également précisé qu'il n'est pas
25 nécessaire que l'auteur des faits ait porté un jugement de valeur sur le caractère
26 inhumain de l'acte, et qu'il suffit simplement qu'il soit démontré que ce dernier
27 savait que les circonstances factuelles l'entourant établissaient ce caractère ; il s'agit
28 du paragraphe 2753, toujours du jugement dans l'affaire *Ongwen*.

1 Donc, les éléments * présentés par l'Accusation suffisent à démontrer l'existence de
2 ces crimes à la fois pour les conditions de détention déplorables et inhumaines dans
3 lesquelles les victimes de M. Said ont été maintenues, mais aussi, comme l'a suggéré
4 encore l'Accusation hier, pour les familles de ces victimes enlevées et détenues au
5 secret, qui n'avaient aucune idée du sort réservé à leurs proches, et ont vécu un autre
6 calvaire, auquel s'est encore ajoutée la terreur ressentie par ces événements. Je fais
7 référence au transcrit n° 4 français, à la page 80 à « 81 ».

8 En conclusion, Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges, l'Accusation a
9 démontré qu'il y a des éléments de preuve suffisants pour établir l'existence de
10 motifs substantiels de croire que M. Said a commis les crimes qui lui sont reprochés,
11 atteignant le seuil probatoire exigé par les textes à ce stade de la procédure,
12 conformément à l'article 61-5 du Statut de Rome. L'ensemble de ces faits ont été
13 démontrés par l'Accusation avec des éléments qui sont suffisants au stade de la
14 confirmation des charges pour permettre à la Chambre préliminaire de statuer que
15 les charges alléguées à l'encontre de M. Said doivent toutes être confirmées et que
16 M. Said doit être renvoyé en jugement.

17 Je vous remercie, Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [10:00:44] Merci beaucoup,
19 Maître Pellet du Bureau du conseil public pour les victimes.

20 Nous redonnons la parole à la Défense maintenant.

21 Maître.

22 M^e NAOURI : [10:01:10] Merci, Monsieur le Président.

23 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, après avoir lu dans le détail le
24 DCC, le PCB et après avoir écouté attentivement l'Accusation, nous posons la
25 question de la recherche de la vérité. Est-ce que la réalité que l'Accusation a prétendu
26 donner à voir à la Chambre s'approche de la vérité de ce qui a pu se dérouler en
27 RCA entre mars et décembre 2013 ?

28 Et c'est une question fondamentale parce que la manière dont l'Accusation a cru

1 comprendre la situation a des conséquences importantes :
2 C'est sur la base de sa compréhension de la situation qu'un mandat d'arrêt a été
3 délivré contre M. Said.
4 C'est aussi sur sa perception des rapports sur le terrain que s'explique le choix de
5 l'Accusation de faire porter ses efforts contre des membres de rang subalterne de ce
6 qu'elle perçoit comme faisant partie d'une structure séléka sans pour autant
7 s'intéresser aux plus hauts responsables du gouvernement de transition du Président
8 Djotodia ou même aux personnalités les plus importantes de ce qu'elle décrit comme
9 étant la Séléka.
10 C'est ce qui explique aussi son choix clair de traiter les anciens plus hauts
11 responsables du gouvernement et ceux qui en font encore partie actuellement avec
12 mansuétude.
13 Jamais jusqu'ici la vision de l'Accusation n'avait été discutée en profondeur, la
14 question examinée dans sa globalité.
15 Jamais, la réalité de ce que recouvrait la Séléka ou de ce que recouvrirait la Séléka n'a
16 fait l'objet d'un débat contradictoire.
17 Jamais la qualification de la situation en RCA entre mars et septembre 2013 n'avait
18 été débattue devant les juges de la Cour.
19 Jamais l'existence ou plus précisément l'absence d'un conflit armé pendant la période
20 de mars à septembre 2013 n'a fait l'objet d'un débat contradictoire.
21 Jamais le fonctionnement de la structure de l'État de RCA sous le gouvernement du
22 Président Djotodia n'a été discuté.
23 Jamais le contexte de chaos et de criminalité prévalant en RCA entre mars et
24 décembre 2013 n'a été analysé.
25 L'Accusation pouvait exposer ses thèses sans crainte d'être contredite.
26 Faute de débat contradictoire, la Chambre n'a pas eu l'occasion d'en juger la
27 pertinence, le bien-fondé.
28 C'est désormais chose faite : nous avons, lors de cette audience, discuté des

1 présumés de l'Accusation, chacun de ses raisonnements, les éléments de preuve
2 qu'elle a présentés et les conclusions qu'elle en tire.

3 Alors, que vous dit l'Accusation ? Elle nous dit que l'examen minutieux de la
4 crédibilité des témoins à ce stade de la procédure n'est pas nécessaire — page 67,
5 lignes 9 à 13 des transcrits d'hier.

6 Mais, alors, l'audience serait-elle une mascarade de débats contradictoires ?

7 Il faut bien le constater : à l'issue de cet examen approfondi, il ne reste rien de sa
8 construction de départ.

9 Tout l'édifice soigneusement construit s'est écroulé.

10 Pourquoi ?

11 Parce qu'il était construit sur des fausses prémisses, des a priori, sur des amalgames
12 historiques, culturels, politiques.

13 La démonstration de l'Accusation repose sur deux piliers.

14 D'une part, l'affirmation que la Séléka existe comme un groupe organisé et structuré
15 capable de répondre à une chaîne de commandement.

16 D'autre part, que le gouvernement de transition de Michel Djotodia est, en réalité,
17 une structure, selon elle, séléka. Et elle entretient à dessein la confusion entre ce que
18 serait la Séléka et ce que serait le gouvernement.

19 Sur la base de ces deux piliers, l'Accusation prétend : premièrement, qu'un conflit
20 armé non international aurait fait rage en RCA entre mars et septembre 2013 ; et
21 deuxièmement, que toutes les structures étatiques dont l'OCRB et le CEDAD
22 seraient des bases de cette Séléka et donc des instruments d'une soi-disant politique
23 séléka.

24 Nous avons examiné cette théorie sous différents angles au cours des débats.

25 De notre point de vue, la théorie de l'Accusation n'a pas survécu à l'examen, et les
26 piliers de son argumentation se sont révélés être du sable.

27 Nous avons, en effet, démontré, au cours des débats, combien la tentation de facilité
28 et de simplification a des conséquences graves, et conduit l'Accusation à mal

1 interpréter les événements dont on parle.

2 Commençons par les soubassements du raisonnement.

3 Tout d'abord, l'Accusation ignore le contexte dans lequel s'inscrit la création d'un

4 rassemblement éphémère entre groupes civilo-politico-armés ; ce qui l'induit en

5 erreur.

6 Pour tous les spécialistes de la RCA, la création de groupes civilo-politico-armés dès

7 le début des années 2000 est motivée, avant tout, par des intérêts économiques

8 locaux.

9 Ce sont des groupes opportunistes qui seront progressivement considérés par les

10 observateurs comme des rebellions et qui finiront en 2012 par former une coalition

11 temporaire.

12 Que nous dit l'Accusation sur ces groupes ? Rien. Rien dans le DCC, rien dans le

13 PCB, rien non plus à l'audience.

14 Nous avons entendu parler des anti-Bozizé et des Anti-balaka tant pendant la

15 présentation de l'Accusation que lors du discours de clôture. Elle nous a fait une

16 longue présentation concernant ces groupes armés. Or, il ne s'agit pas ici de l'affaire

17 *Yekatom et Ngaïssona*.

18 Pourquoi ne pas nous expliquer ce que serait la Séléka ?

19 Pourquoi l'Accusation n'a-t-elle même pas tenté de parler de sa création ?

20 Pourquoi l'Accusation reste si discrète quand il s'agit d'expliquer qui sont les

21 groupes qui composeraient la Séléka ?

22 Pourquoi l'Accusation n'explique-t-elle pas sa structure ? Comment les ordres

23 seraient communiqués ? Comment les chaînes de commandement présumées

24 fonctionneraient ?

25 Pourquoi se contente-t-elle de se référer de manière lapidaire à quelques groupes

26 sans jamais expliquer comment ces groupes fonctionneraient ensemble ?

27 Parce que, en choisissant d'ignorer ces éléments, l'Accusation peut ignorer le nombre

28 important de ces groupes, les luttes internes. Elle n'a pas besoin d'être confrontée au

1 fait que ces groupes composent au mieux une nébuleuse, une nébuleuse de
2 mécontents du gouvernement du Président Bozizé.

3 Alors, pour contourner cet obstacle, l'Accusation préfère présupposer l'existence de
4 la coalition.

5 Une simple analyse des bases de la démonstration de l'Accusation, pardon, montre
6 donc sa fragilité : la Séléka n'est pas une structure hiérarchisée, elle ne répond pas à
7 une chaîne de commandement, elle est, encore moins, guidée par un objectif donné.

8 Devant ces faits irréfutables, c'est toute la démonstration qui s'écroule. La supposée
9 ou présupposée Séléka n'existe pas comme groupe organisé, alors la Séléka ne peut
10 pas être une partie à un conflit armé et elle ne peut pas se muer en structure étatique.

11 Surtout, l'absence d'un conflit armé entre mars et septembre 2013 démontrée par...
12 démontrée par une littérature unanime, des rapports de spécialistes sans équivoque
13 et une jurisprudence claire, le conflit armé en RCA ne commence, au mieux, qu'à
14 partir du mois de septembre 2013. Avant cette date, il existe, en RCA, des troubles et
15 tensions internes qui se traduisent par des actes isolés et sporadiques de violences.

16 Il semble que l'Accusation espère, dans le cadre de l'affaire qui nous occupe, obtenir
17 un résultat différent que celui obtenu dans l'affaire *Yekatom et Ngaïssona*. Ce n'est pas
18 le lieu.

19 En l'espèce, en l'absence d'un conflit armé entre mars et septembre 2013, il n'y a tout
20 simplement pas de crime de guerre pendant cette période.

21 Toute allégation de l'Accusation de crime de guerre tombe. Par conséquent, il ne fait
22 aucun doute que les charges de crime de guerre devront être infirmées.

23 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

24 Il nous reste alors à nous intéresser à l'allégation selon laquelle des crimes contre
25 l'humanité auraient été commis.

26 À ce propos, il convient donc de s'intéresser au gouvernement de transition du
27 Président Djotodia.

28 Il convient de noter ici un effort incompréhensible de l'Accusation pour tenter de

1 prouver l'existence d'une politique. Politique qui serait conçue par la Séléka et
2 exécutée par et la Séléka et par les structures étatiques. L'Accusation s'appuie sur
3 l'idée que la Séléka serait l'État et que, par conséquent, l'OCRB et le CEDAD seraient
4 des bases de la Séléka.

5 L'Accusation en veut pour preuve que le décret de nomination du Président
6 Djotodia, qui fait état de la nomination d'ex-Séléka à des postes ministériels, ce qui
7 renforcerait ainsi, selon l'Accusation, la position des anciens leaders Séléka qui lui
8 étaient — dit l'Accusation — dévoués et qui écoutaient ses ordres.

9 Or, nous l'avons vu, non seulement le gouvernement du Président Djotodia est un
10 gouvernement d'union nationale, mais en plus, les chefs des anciens groupes qui
11 constituaient temporairement la coalition séléka n'écoutent personne et, en
12 particulier, se moquent de la structure de l'État.

13 Il n'a à aucun moment été démontré par l'Accusation ni la poursuite de la coalition
14 Séléka et encore moins qu'une forme quelconque de cette ancienne coalition serait
15 absorbée dans la structure d'État.

16 Au contraire, ce qui ressort de la preuve de l'Accusation elle-même, c'est l'existence
17 d'une situation de criminalité de droit commun extrême et un État qui ne sait pas
18 comment faire face à cette situation, notamment parce qu'elle ne dispose pas des
19 moyens nécessaires.

20 C'est dans ce cadre que l'OCRB et le CEDAD, comme structures étatiques, tentent de
21 fonctionner.

22 Nous l'avons démontré, l'OCRB est avant tout un commissariat de police qui doit
23 intervenir dans une période fortement marquée par la criminalité.

24 Les témoins eux-mêmes indiquent qu'il s'agissait habituellement, pour l'OCRB, de
25 connaître de délits, de crimes de droit commun, et que les détenus étaient des
26 criminels de droit commun et des personnes se réclamant Séléka qui avaient été
27 arrêtées par des éléments de l'OCRB.

28 L'OCRB n'est donc pas une base séléka, mais une structure étatique sous l'autorité

1 de la Direction générale de la police et du ministère de la Sécurité, qui respectent le
2 processus juridictionnel sous le contrôle du Procureur de la République.

3 L'Accusation voit dans l'existence de volontaires à l'OCRB, comme M. Said, qui
4 collaborent avec Mazengué, le directeur de l'OCRB, la preuve de ce qu'il s'agirait
5 d'une base séléka.

6 Mais ce n'est pas une révélation. Les plus hauts responsables de l'État ont indiqué
7 qu'il y avait un manque cruel de personnel et que les FACA avaient fui, et qu'il avait
8 fallu attendre le mois d'août 2013 pour que certains d'entre eux reviennent et
9 reprennent leurs fonctions et que, même à leur retour, les structures de l'État
10 faisaient *encore face à un manque d'effectif important, et que c'est la raison pour
11 laquelle il fallait faire preuve de réalisme et accepter l'aide de volontaires pour tenter
12 d'endiguer la criminalité croissante à Bangui.

13 Le problème de l'Accusation est simple :

14 Elle ne peut pas prouver que l'OCRB était une soi-disant base séléka, où il y avait
15 une structure hiérarchisée et dans lequel le rôle de M. Said s'inscrirait.

16 Elle ne peut pas prouver une quelconque organisation de l'OCRB, alors, elle tente de
17 contourner la difficulté.

18 1. En mettant accent... l'accent sur les débordements qui auraient eu lieu à l'OCRB.

19 2. Et en présupposant le rôle de M. Said, afin de tenter de les lui imputer en espérant
20 ainsi dissimuler l'absence de preuve concernant la responsabilité de M. Said.

21 Mais la démonstration de l'Accusation ne tient pas puisqu'il ressort de sa preuve que
22 l'OCRB est un lieu dysfonctionnel, sans structure et, par conséquent, qu'il n'est pas
23 possible de présupposer que M. Said serait... serait responsable de tout ce qui s'y
24 déroule. Surtout, nous avons démontré que... nous avons montré que de nombreux
25 individus y agissaient à titre personnel. Le même raisonnement s'applique pour le
26 CEDAD.

27 Un mot sur la politique d'un État.

28 L'Accusation ne tente, à aucun moment, d'établir son existence. Pourtant, l'on ne

1 peut s'intéresser aux événements s'étant déroulé à l'OCRB et au CEDAD, dans le
2 cadre de la qualification juridique du crime contre l'humanité, qu'à partir du
3 moment où l'Accusation a établi au préalable la politique de l'État, structure dans
4 laquelle s'inscrirait alors l'OCRB et le CEDAD.

5 Est-ce que l'Accusation disposait d'éléments utiles pour déterminer si, oui ou non, il
6 y avait une politique d'État ? Certainement.

7 Comme elle l'a rappelé en audience publique, en réponse à la Défense qui
8 commentait des manquements des enquêtes de l'Accusation — notamment le fait
9 qu'il manquait certains témoins-clé pour comprendre la crise —, elle indique — je
10 cite page 55, lignes 22 à 25 : « Les autres témoins auxquels il est fait référence par la
11 Défense ont aussi été interviewés, y compris dans le contexte plus large du conflit. »

12 L'Accusation a donc concédé publiquement avoir interrogé certains témoins clés
13 pour comprendre la crise. Mais elle n'en tire pas les conséquences.

14 Pourquoi ne pas se servir de ces éléments ? Pourquoi ignorer les parties des
15 témoignages qui permettent de se prononcer sur la question de la politique d'un
16 État ?

17 Et pourquoi mettre de côté les témoignages pertinents, et même cruciaux, de certains
18 témoins rencontrés, comme P-1019 ?

19 Ces témoins sont censés avoir fait partie de la politique de l'État qui devrait
20 permettre, selon l'Accusation, d'établir une allégation de crime contre l'humanité. Si
21 tel est le cas, ces témoins sont alors des acteurs de cette politique d'État, et ils doivent
22 être poursuivis.

23 Or, à l'incompréhension générale, lors des audiences, l'Accusation maintient sa
24 position que les témoignages d'acteurs de premier plan de la crise ne seraient pas
25 suffisants pour des poursuites.

26 À partir du moment où l'Accusation ne les poursuit pas parce qu'elle considère
27 qu'elle n'a pas assez d'éléments contre eux, alors, ça revient à dire qu'elle n'a pas
28 assez d'éléments pour établir la politique d'État. Et alors, l'allégation de crime contre

1 l'humanité contre M. Said tombe, puisque les faits qui lui sont reprochés doivent
2 s'inscrire dans la logique même de ce qu'allègue l'Accusation, dans la politique de
3 l'État qui * existerait lors de la présidence de Michel Djotodia.

4 Le Procureur les a rencontrés, le Procureur considère qu'ils n'ont pas de rôle dans
5 une politique d'État, puisqu'il ne se sert pas de leurs témoignages. Alors, M. Said ne
6 peut pas être poursuivi du fait de cette politique. Si ces témoins ne sont pas
7 inquiétés, alors, M. Said devrait l'être encore moins. L'Accusation doit être cohérente.
8 Elle ne doit pas plaider une chose, qui est l'existence d'un crime contre l'humanité,
9 qui suppose l'existence de la politique d'un État, et le contraire, qui... qu'il n'est pas
10 nécessaire de prendre en compte les témoignages des plus hauts responsables
11 politiques pour tenter d'établir la politique de l'État.

12 Surtout que, contrairement à ce qu'allègue l'Accusation, la Procureur était clairement
13 en contact avec ces témoins dès l'année 2013, pendant les événements, puisque
14 P-1019 — que l'Accusation a décidé d'ignorer — dit clairement et sans ambiguïté,
15 concernant ses rapports avec le Bureau de l'Accusation : « Elle m'a prodigué
16 beaucoup de conseils. Il faut éviter des exactions, il faut ramener la paix. » — * Pièce
17 323 de la Défense, page 1172, ligne 1009 à 1010. Il s'agissait donc bien de discuter des
18 événements de 2013 avec ce témoin.

19 La Défense a pris acte de ces éléments, développant tous ses arguments sur la base
20 des témoignages de personnes sachant dont dispose l'Accusation. Puisque ce
21 qu'allègue l'Accusation contre M. Said revient à mettre en cause le... le
22 gouvernement de Djotodia.

23 Par conséquent, en l'absence d'une structure séléka et d'une politique d'État,
24 l'Accusation de crime contre l'humanité tombe aussi et ces charges doivent être
25 infirmées.

26 Alors, que reste-t-il du dossier qui vous a été présenté par l'Accusation ? Rien.

27 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, nous sommes-nous rapprochés
28 de la vérité en écoutant l'Accusation ? À l'évidence, non.

1 Nous... Nous nous en sommes éloignés, car la réalité qu'elle nous a dépeinte est une
2 réalité fantasmée.

3 Le récit proposé par l'Accusation occulte la complexité de la société centrafricaine.

4 Et ce qui prouve la complexité des événements récents s'étant déroulés ces
5 20 dernières années en RCA, ce sont les nombreuses procédures judiciaires
6 existantes concernant les faits qui s'y seraient déroulés, notamment la création d'une
7 cour pénale spéciale et le nombre important d'affaires devant la CPI qui concernent
8 cette situation.

9 Il nous appartient donc, dans une situation et un contexte contentieux complexe, de
10 bien distinguer entre les faits qui relèvent de juridictions pénales internationales, de
11 ceux qui relèvent du droit pénal commun.

12 Il nous appartient de donner l'opportunité aux Centrafricains de pouvoir se saisir de
13 leur destin, et c'est là où cette audience prend tout son poids, une audience qui,
14 comme le rappelle la jurisprudence, est un mécanisme tendant à protéger les droits
15 de la Défense contre des accusations abusives et entièrement infondées. C'est
16 l'occasion parfaite pour refuser de suivre l'Accusation qui tente de poursuivre des
17 faits qui ne relèvent pas de juridictions pénales internationales.

18 Il appartient de donner aux acteurs judiciaires locaux le pouvoir de décider de
19 l'opportunité des poursuites et d'établir la vérité judiciaire.

20 C'est à vous, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, qu'il appartiendra
21 de rappeler à tous ce... qu'il ne peut y avoir de justice sans vérité.

22 C'est sur les épaules de l'Accusation que repose la charge de la preuve, pas sur celles
23 de la Défense. La Défense n'est pas tenue, ici, d'apporter les éléments de preuve
24 contraires, mais simplement de montrer que les éléments présentés par l'Accusation
25 au soutien de son argumentation ne sont pas suffisants pour justifier une
26 confirmation des charges. L'Accusation se paie de mots. Nous avons à nous
27 intéresser aux faits. Les faits découlent de la réalité, et la réalité, elle est là, sous vos
28 yeux. Prenez-en acte, tirez-en toutes les conséquences, ne confirmez pas les charges

1 contre M. Said et ce sera justice.

2 Je vous remercie.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [10:32:05] Merci beaucoup,

4 Maître.

5 Bien, avec cette conclusion de la Défense, nous en venons à la fin de l'audience de

6 confirmation des charges. Comme les parties et les participants le savent, la décision

7 sur la confirmation des charges doit être rendue dans un délai de 60 jours à compter

8 d'aujourd'hui.

9 Monsieur Said, vous comprendrez donc que d'ici 60 jours, la Chambre aura rendu sa

10 décision, si les charges apportées par le Procureur devront être confirmées ou pas,

11 conformément au règlement 53 du Règlement de la Cour.

12 Je souhaite remercier l'ensemble des intervenants : les avocats de la Défense, le

13 Bureau du Procureur, l'OPCV, les interprètes, les greffiers d'audience, les

14 techniciens, les officiers de sécurité et tous les membres représentants du Greffe pour

15 leur coopération.

16 L'audience est levée et nous souhaitons à tous et chacun une bonne journée.

17 M^{me} L'HUISSIER : [10:33:21] Veuillez vous lever.

18 (*L'audience est levée à 10 h 33*)

19 RAPPORT DE CORRECTION

20 La correction suivante, indiquée par un astérisque dans la transcription et non

21 incluse dans l'enregistrement audio-visuel de l'audience est implémentée dans la

22 transcription :

23 Page 8 lignes 18-20 :

24 « — je cite en anglais : « A policy may consist of a pre-established design or plan, but

25 it may also crystallise and develop only as actions are undertaken by the

26 perpetrators. » » est corrigé par

27 « — je cite. « Une politique peut consister en un plan ou un dessein pré-établi, mais

28 peut aussi se cristalliser et se développer alors même que se déroulent les actions

1 des auteurs » »

2 SECOND RAPPORT DE CORRECTIONS

3 Les corrections suivantes, indiquées par un astérisque dans la transcription et
4 incluses dans l'enregistrement audio-visuel de l'audience sont implémentées dans la
5 transcription :

6 Page 3 ligne 8 :

7 « la situation » est corrigé par « la responsabilité »

8 Page 3 ligne 14 :

9 « de confirmation des charges » est traduit et ajouté

10 Page 6 ligne 4 :

11 « ICC-02/01... 01/11-325 » est corrigé par « ICC-02/11-01/11-325»

12 Page 6 ligne 9 :

13 « paragraphe 27 » est traduit et ajouté

14 Page 6 ligne 12

15 « la Chambre de première instance V» est corrigé par « la Chambre de première
16 instance V(A) »

17 Page 10 ligne 1 :

18 « présentés » est traduit et ajouté

19 Page 16 ligne 9 :

20 « encore » est ajouté

21 Page 18 ligne 2 :

22 « existait » est corrigé par « existerait »

23 Page 18 lignes 15-16 :

24 « Pièce 232 » est corrigé par « Pièce 323 »

25 Les corrections suivantes, indiquées par un astérisque dans la transcription et non
26 incluses dans l'enregistrement audio-visuel de l'audience sont implémentées dans la
27 transcription :

28 Page 9 lignes 12-16 :

- 1 « La jurisprudence internationale suggère que des passages à tabac intervenant dans
2 le cadre de... de... de conditions inhumaines de détention et obliger des personnes à
3 assister à ces passages à tabac ou à ces meurtres peut constituer... constituent (*se*
4 *reprend l'interprète*) d'autres... les autres actes inhumains. »
- 5 Est corrigé par
- 6 « La jurisprudence internationale suggère que des passages à tabac, le fait d'être
7 soumis à des conditions de détention déplorables, et le fait d'obliger des personnes à
8 assister à ces passages à tabac ou à ces meurtres peut constituer... constituent (*se*
9 *reprend l'interprète*) d'autres... les autres actes inhumains. »